

REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX

définissant les conditions générales d'attribution et de location

PREAMBULE

Plus que de simples lieux dédiés à la culture maraîchère, les jardins familiaux sont également des espaces de rencontre et de partage, des lieux de vie dont le rôle économique et social n'est plus à démontrer.

Afin de permettre à chacun de profiter au mieux de l'espace nature qui lui est proposé, dans le cadre le plus agréable possible, il est demandé à tous les locataires de respecter les clauses figurant dans le présent règlement.

Toutes ces mesures visent à assurer à chacun la possibilité de se livrer à l'activité de jardinage tout en tenant compte des autres et de l'environnement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution des jardins est décidée par la commune sur la base des critères suivants :

- être majeur
- être domicilié à Thionville (justificatif à fournir)
- habiter dans un logement ne bénéficiant pas de jardin, de terrain agricole ou terrain de loisirs
- ne pas disposer d'un autre jardin familial
- les jardins disponibles sont attribués aux seuls candidats inscrits sur la liste tenue par l'Administration Municipale

CONDITIONS DE LOCATION

Article 1er : Exploitation et entretien du jardin

- Le locataire reconnaît avoir reçu le jardin décrit ci-dessus "en bon état de propreté", c'est-à-dire vierge de toute construction et débarrassé de tout objet ayant pu y être entreposé ; il devra le restituer dans le même état ; un constat contradictoire sera établi lors de l'attribution et de la restitution du jardin
- le locataire ne pourra ni céder, ni sous-louer, en tout ou en partie, le terrain qu'il occupe, ni le faire occuper par des tiers, même gratuitement
- le terrain loué est exclusivement réservé à la culture maraîchère familiale. Le preneur s'engage à le cultiver sur au moins 2/3 de sa surface et à le tenir en parfait état de propreté et d'entretien. Un espace « détente » (pelouse et fleurs) est toutefois autorisé
- Tout jardin qui ne sera pas mis en culture pour le **30 mai** de chaque année sera repris de droit par la Ville après une mise en demeure restée sans effet. Si le jardin a fait l'objet d'une attribution en cours d'année, il devra être entièrement entretenu au plus tard deux mois après sa relocation (la date de la signature du règlement faisant foi).
- Il veillera également à détruire les chardons. Un arrêté préfectoral fait obligation aux exploitants de parcelles de procéder tous les ans à leur destruction et ce, dès le printemps et avant leur floraison
- Les haies entourant les parcelles sont entretenues par les locataires. Elles ne doivent pas excéder une hauteur de 1,20 m

- Les arbres pouvant exister sur le jardin ne devront en aucun cas être abattus sauf accord préalable de la Ville. La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls sont autorisés les arbustes fruitiers sous forme de haies, ainsi que les fleurs.

- Dans le respect de la nature, l'apport de produits chimiques est à proscrire, des méthodes plus naturelles et respectueuses de l'environnement sont à privilégier (voir « déchets et compost » ci-après)

. L'apport d'engrais de synthèse est strictement interdit. Plusieurs palliatifs naturels existent : purins, décoctions, compost, etc...

. Les pesticides et herbicides sont interdits.

- Le locataire s'engage à respecter les limites de la parcelle qui lui a été attribuée.

Installations autorisées

- Il conviendra de veiller à l'aspect esthétique des parcelles en n'entreposant que le strict nécessaire. Les personnes disposant d'un abri précédemment autorisé s'attacheront à ranger leurs outils et matériel à l'intérieur et à ne rien entreposer autour de celui-ci

- chaque locataire pourra à ses seuls frais installer sur la parcelle qui lui a été louée un récupérateur d'eau de 210 l de couleur verte

- en cas de culture effectuée sous couche ou serre, celle-ci ne pourra pas dépasser une surface de 10 m² et une hauteur de 1,20 m ; elle devra être réalisée en armature et film plastique

- une clôture basse réalisée en matériaux naturels et esthétiques (bois, branches de bruyère, tressage de saule etc..) ou encore une petite haie végétale est acceptée ; les tôles, les pneus et le plastique sont interdits

- les tonnelles peuvent être autorisées dans la mesure où elles ne constituent que de simples structures servant de support de végétation (les toitures et parois latérales sont interdites)

- l'utilisation des barbecues mobiles est tolérée dans la mesure où le locataire utilise du charbon de bois afin d'éviter les volutes de fumée et que cela n'occasionne pas de gêne aux résidents proches ou aux jardiniers voisins

Aucune autre construction ou installation ne sera admise.

Il est interdit d'installer dans le jardin une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile.

La création de tout nouvel abri ou aménagement fixe, en maçonnerie ou en béton ou autres matériaux quels qu'ils soient est rigoureusement interdite. Seul un coffre bas de la longueur des outils et d'une hauteur maximum de 0,80 m peut être toléré.

Il est stipulé à ce sujet que les locataires qui viendraient à contrevenir à cette prescription essentielle se verraient retirer le bénéfice de la location, étant entendu que la Ville ferait démolir les équipements prohibés et remettrait le terrain dans son état d'origine aux seuls frais du locataire concerné.

Déchets et compost

- Tous les déchets provenant du jardin ne pourront être stockés sur la parcelle ou dans les allées et devront être emportés et déposés aux lieux de collecte prévus à cet effet et notamment à la déchetterie municipale située chemin de Déportés et Résistants (à l'arrière du cimetière Saint-François), ouverte actuellement du lundi au samedi de 8 h 00 à 18 h 30 sans interruption

- Le locataire jardinier est encouragé à composter ses déchets végétaux. Ce compost peut être entretenu par chacun des jardiniers afin d'éviter de mettre en décharge les végétaux et autres éléments fermentescibles/putrescibles. Ce recyclage peut se pratiquer au moyen de bacs à compost. Les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Portes de France proposent à la vente aux particuliers des composteurs, à des prix modiques.

- Il est strictement interdit de faire du feu. Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit par arrêté municipal en date du 20 octobre 2005 pris en application du Règlement Sanitaire Départemental. Tout contrevenant s'expose à une amende pénale de 3^{ème} classe d'un montant de 450,00 €

Puits

- Les personnes bénéficiant de la présence d'un puits sur leur lot doivent en permettre l'accès à leurs voisins qui n'en ont pas, et ce, sans contrepartie financière. Les personnes qui n'en possèdent pas sur leur lot doivent s'arranger avec un voisin bénéficiant d'un puits tout en respectant bien sûr les plantations de ce dernier pour y accéder
- Les puits devront être sécurisés de manière à n'être source d'aucun risque, notamment vis-à-vis des enfants
- L'eau du puits qui s'avère conforme à l'usage d'arrosage des légumes et plantations, reste non potable
- L'arrosage des parcelles doit être fait aux heures de faible ensoleillement et le paillage est vivement encouragé pour limiter l'évaporation
- Il est strictement interdit de creuser un puits dans le jardin

Desserte des parcelles

- la circulation sur les chemins de desserte des jardins familiaux est interdite à tous véhicules à moteur, y compris aux cyclomoteurs. Pour des raisons de sécurité, les cyclistes préféreront tenir leur vélo à la main
- les chemins de desserte des jardins devront toujours rester libres de toute occupation, même temporaire
- Les locataires assureront également conjointement le bon entretien de ces chemins en limite de leur parcelle

Dispositions diverses

- le locataire devra s'abstenir de tout fait susceptible de porter préjudice au voisinage particulièrement en matière de bruit et notamment en cas de regroupement de personnes
- le propriétaire devra pouvoir accéder librement à chaque parcelle et à tout moment de la journée
- l'accès aux jardins est autorisé tous les jours de **6 h 00 à 22 h 00**
- l'utilisation de matériel motorisé est strictement limitée au cadre horaire ci-après :

les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00

les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00 - les dimanches et jours fériés de 9 h 00 à 12 h 00

- les parents veilleront à ce que leurs enfants ne pénètrent pas sur les lots voisins
- les jardiniers ne devront en aucun cas faire usage de leurs jardins, ainsi que ceux de leurs voisins en tant que « toilettes »
- les locataires se rendant sur le site en voiture s'assureront de stationner de manière à ne pas gêner
- les propriétaires de chiens ne les laisseront pas divaguer ou entrer dans les jardins voisins
- l'élevage ou la détention d'autres animaux (lapins, volaille, etc...) est formellement interdite, de même que l'installation de ruches.

Article 2 - Responsabilité du locataire

Le preneur supportera seul les conséquences pécuniaires de tous les cas fortuits ordinaires tels que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches et des cas extraordinaires tels que sécheresse, inondation, incendie, vols, effractions et tout acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou en partie des récoltes et installations.

En outre, les occupants sont responsables de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin, des installations existantes et des activités qui y sont pratiquées. Il incombe dès lors aux locataires de prendre toutes les assurances qu'ils jugeront nécessaires.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de THIONVILLE ne pourra être recherchée.

Article 3 - Durée du contrat

- Les mises à dispositions de jardins sont nominatives, annuelles et renouvelables d'année en année par tacite reconduction pour la période allant du 11 novembre au 10 novembre de l'année suivante

- En cas de déménagement hors de Thionville, le locataire pourra garder sa parcelle jusqu'en novembre sous réserve qu'il continue à la maintenir propre, de même si le locataire venait à emménager dans un logement disposant d'un jardin.

Article 4 - Résiliation et fin du contrat de location

Transmission du contrat de location

- le locataire n'a pas le droit de désigner son successeur, ni a fortiori celui d'attribuer le jardin à une personne de sa connaissance ; l'Administration municipale est seule compétente en la matière

- En cas de décès du locataire, seul le conjoint survivant peut se prévaloir de la transmission du contrat de location et doit adresser une demande en ce sens à la Ville.

Préavis de résiliation

- Le présent contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par simple lettre au moins un mois avant l'expiration de chaque période

- Tout changement de domicile est à signaler sans retard à l'Administration Municipale. En cas de renvoi par les services de la Poste d'une facture ou d'un courrier, par suite à un changement d'adresse qui n'aurait pas été signalé par le locataire, la Ville se réserve le droit de résilier la location quel que soit l'état d'entretien du jardin.

- La Ville pourra mettre fin au contrat à tout moment, sans avoir à en justifier la raison en cas de manquement du locataire aux obligations stipulées dans le présent règlement ou en cas de non-paiement de l'indemnité d'occupation.

En aucun cas, le locataire ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité

Restitution

- Lors de la libération de sa parcelle ou en cas de résiliation à l'initiative de la commune, le locataire devra la nettoyer et la restituer vierge de tout objet, un constat contradictoire sera établi à cet effet. En cas de non-respect de cette condition, la Ville pourra lui adresser une facture pour les travaux qu'elle serait amenée à engager (main d'œuvre pour entretien et débarras d'objets divers).

Fait à THIONVILLE, le 1^{er} janvier 2019

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué :

